

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

I

Statistiques pénitentiaires prussiennes (1).

En Prusse, l'administration des établissements pénitentiaires continue à être partagée, très inégalement du reste, entre le Ministère de l'Intérieur et celui de la Justice : ce qui donne lieu à deux statistiques différentes, et à un double rapport.

I. Établissements dépendant du Ministère de l'Intérieur.

Du Ministère de l'Intérieur, relèvent :

30 maisons de réclusion (*Strafanstalten*) pour l'exécution de la peine de la réclusion (*Zuchthausstrafe*);

23 grosses prisons (*Gefängnisse*) pour l'exécution de la peine de l'emprisonnement, des arrêts (*Haft*), et pour la détention préventive;

En outre, dans la partie des provinces rhénanes, où la législation française a été conservée, 45 prisons cantonales où se subissent les peines de prison ne dépassant pas 14 jours.

Le ministre de l'Intérieur a encore sous sa surveillance les maisons de correction ou de travail (*Arbeitshäuser*), qui sont placées sous l'administration des autorités communales.

Au 31 mars 1913, la totalité des détenus se trouvant dans l'ensemble de ces établissements se décomposait ainsi :

Maisons de réclusion	11.378
Grosses prisons.	10.809
Maisons de travail	7.348
ENSEMBLE.	<u>29.535</u>

Le rapport contient des détails très circonstanciés sur les maisons

(1) I. *Statistik der zum Ressort des Königlich Preussischen Ministerium des Innern gehörenden Strafanstalten und Gefängnisse und der Korrigenden für das Rechnungsjahre 1912*, Berlin 1914. — II. *Statistik über die Gefängnisse des Justizverwaltung in Preussen für das Rechnungsjahre 1912*, Berlin 1913.

de réclusion et les grosses prisons. Sur les prisons de canton et les maisons de travail, il ne donne au contraire que des indications sommaires, et d'ailleurs peu nombreuses.

Les principes suivis en matière d'exécution de peine, dans les maisons de réclusion et les grosses prisons, sont toujours empruntés au règlement du 28 octobre 1897. Une circulaire du 14 novembre 1902 en a développé les dispositions. Les idées directrices restent les suivantes : fréquence et multiplication des inspections au triple point de vue des constructions, de l'hygiène et de l'instruction morale; droit de visite des chefs de la Cour d'appel dans les établissements situés dans leur ressort; droit des prisonniers de formuler leurs demandes et leurs plaintes, oralement lors des inspections, et par écrit en les adressant au service de l'inspection.

Bâtiments. — Il y a en Prusse de très grandes prisons : 2 établissements peuvent contenir de 8 à 900 prisonniers; 2 autres de 700 à 800; 11 de 600 à 700; et 15 de 500 à 600. Beaucoup d'établissements sont mixtes, c'est-à-dire reçoivent les condamnés des deux sexes.

Mais, les principes, qui sont maintenant suivis dans les constructions nouvelles, sont tout autres. D'après le rapport, on reconnaît que la distinction des prisons en prisons pour hommes et prisons pour femmes est indispensable. On est également revenu des immenses casernes pénales : le chiffre de 550 détenus, et seulement de 300 détenues paraît un maximum qui ne doit pas être dépassé. Enfin, l'emploi de la main-d'œuvre pénale pour les travaux de construction et d'aménagement des prisons est plus que jamais en honneur.

Cette utilisation du travail pénal a d'ailleurs donné d'excellents résultats; elle a permis de ne jamais dépasser les prévisions de dépenses. Ainsi, la prison de Cassel, construite de 1874 à 1883 pour 509 prisonniers, qui devait coûter 2.991.000 marks, est revenue à 2.872.241 marks. A Anrath, la dépense de la prison mixte (hommes et femmes), construite en 1900-1904 pour 737 prisonniers, qui était évaluée à 2.011.000 marks, a atteint seulement 1.431.169 marks. La prison mixte de Lültringhausen, construite en 1902-1906 pour 547 détenus est revenue à 1.271.112 marks; la dépense prévue était de 1.397.000 marks. Actuellement, une prison pour 567 condamnés est en cours d'exécution près de Rheinbach : elle doit être ouverte le 15 avril 1914. 200 détenus sont employés à sa construction.

Classement des condamnés. — Les condamnés à la peine de la réclusion subissent celle-ci dans une maison de réclusion (*Strafan-*

stalt). Les condamnés à la peine de l'emprisonnement, aux arrêts, et les individus en état de détention préventive sont envoyés dans une prison (*Gefängnis*). Ces règles ne sont pas cependant toujours observées : la maison de réclusion de Stürgau, celle de Cassel, et la prison de Siegburg reçoivent à la fois des condamnés à la réclusion et des condamnés à la peine de l'emprisonnement ; mais des quartiers différents sont affectés aux uns et aux autres.

Dans les prisons qui reçoivent un grand nombre de prévenus, mis en état de détention préventive, des quartiers spéciaux leur sont également réservés, de manière à leur éviter tout contact avec les condamnés.

Également, des quartiers spéciaux sont attribués aux jeunes délinquants dans les prisons qui reçoivent des mineurs -- jusqu'à 18 ans -- à Wohlau, Dusseldorf, Siegburg, Breslau, Herford, Lüttringhausen, Wittlich et Anrath.

Administration. — La majorité des établissements pénitentiaires ont à leur tête un directeur ; les autres n'ont qu'un gardien-chef qui a le titre d'inspecteur supérieur (*Oberinspector*). Sous leurs ordres, il y a tout un personnel de gardiens et d'employés. Les condamnés ne doivent jamais être employés à des travaux de bureau.

Chaque établissement possède un ministre du culte, soit en fonction principale (*Hauptamt*), si les détenus de sa religion sont en nombre suffisamment élevé, soit emprunté à une paroisse voisine (*Nebenamt*), si ce nombre est trop faible. Ce dernier cas est toujours celui des rabbins.

A chaque établissement est également attaché un médecin, mais rarement en fonction principale. C'est habituellement un médecin de la localité, qui pour ce service reçoit une indemnité variant entre 1.200 et 2.400 marks ; exceptionnellement, celle-ci peut s'élever à 4.000 marks, lorsqu'il y a un quartier d'aliénés.

Quant aux maîtres d'école, ils sont généralement en fonction principale ; on les prend beaucoup plus rarement à une école voisine.

Prisonniers. — Au 31 mars 1913, l'effectif des détenus (maisons de réclusion et prisons) s'élevait, comme il a été dit, à 22.187 individus, en augmentation de 266 sur le chiffre de l'effectif au 1^{er} avril 1912. Toutefois, si l'on rapproche le nombre des individus condamnés à une peine privative de liberté du chiffre de la population capable d'encourir une condamnation pénale, c'est-à-dire les personnes au-dessus de 12 ans, on constate une diminution constante. Tandis

qu'en 1882 il y avait par 100.000 personnes de plus de 12 ans, 759,8 condamnés à la réclusion ou à l'emprisonnement, en 1911 il n'y en a plus que 560,2, c'est-à-dire une diminution de 26,2 0/0 environ. C'est à partir de 1902 que la diminution est surtout sensible, même en chiffres absolus.

A quoi faut-il attribuer ce recul des peines d'emprisonnement ? Est-ce à une meilleure condition économique, ou bien à une élévation du sens moral dans les couches inférieures de la société, ou bien encore à une réaction des écoles modernes contre l'emprisonnement ? Il est difficile de le savoir.

Le rapport s'approprie la conclusion de M. Finkelnburg que, dans l'empire allemand, un homme sur 5 et une femme sur 24 sont condamnés pour crime ou délit contre les lois de l'empire, ce qui ne dénote pas une brillante situation morale.

Dans les maisons de réclusion (*Strafanstalten*), le chiffre des condamnés à la réclusion a baissé d'une manière à peu près continue. En 1890-91, l'effectif total était de 25.473 avec un chiffre d'entrées nouvelles de 7.112 ; en 1900, l'effectif total n'est plus que de 22.577 avec 5.503 entrées nouvelles ; et en 1912, il a encore baissé à 19.054 avec 4.538 entrées nouvelles. Par rapport à 100.000 individus de plus de 12 ans, ces chiffres correspondent à un pourcentage de 4,09, 3,04, et 1,92.

A quoi faut-il faire remonter cette diminution ? A une diminution réelle de la grande criminalité, ou bien à une moindre sévérité de la répression ? Le rapport l'attribue à l'une et à l'autre de ces deux causes. Il est de fait que le juge, quand il n'y est pas forcé par la loi, n'applique la peine de la réclusion que lorsque le criminel est surchargé de condamnations antérieures et la réserve aux malfaiteurs dangereux.

Avec raison le rapport insiste sur l'importance des récidives. A peu d'exceptions près, les condamnés à la peine de la réclusion forment la criminalité professionnelle ou d'habitude. Il estime que sur un total de 4.154 entrées nouvelles d'individus de sexe masculin dans les maisons de réclusion, 3.660 environ concernent des criminels ayant déjà subi des peines d'emprisonnement : sur ce chiffre, un tiers (1.115) a été condamné de 6 à 10 fois. L'expérience montre qu'à partir de ce nombre de condamnations, l'individu est devenu incapable de toute nouvelle vie sociale normale ; il ne peut plus que récidiver. Aussi l'opinion des hauts fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire est-elle que sur le contingent annuel des condamnés de sexe masculin, la récidive peut être prédite avec sûreté pour

2.203 d'entre eux; qu'elle est douteuse pour 90, et improbable seulement pour 61. Sur le contingent des condamnées femmes, les chiffres sont respectivement de 177, 16 et 6. Devant ces constatations, la nécessité d'un autre traitement de la récidive s'atteste avec force.

Le rapport insiste également sur l'augmentation d'année en année du nombre des aliénés criminels, et sur l'urgence qu'il y aurait à défendre la société contre leurs actes dangereux, ainsi que sur les rapports de l'alcoolisme et de la criminalité. Il appert, en effet, que sur le total des détenus hommes, 618 étaient des alcooliques, et que 1.006 ont commis leur infraction sous l'influence de l'ivresse. Le rapport considère d'ailleurs ces chiffres comme bien au-dessous de la réalité, mais suffisamment sérieux pour qu'on cesse d'envisager l'alcoolisme comme une circonstance atténuante de la culpabilité: opinion qui n'est pas simplement répandue dans le public, mais qui rencontre encore des partisans parmi les magistrats. Des mesures de sûreté appropriées paraissent ici également nécessaires; tout le monde en convient: juristes, sociologues et praticiens. On essaye même déjà d'appliquer par avance les principes du futur Code pénal. A la maison de réclusion de Brandebourg, les aliénés criminels sont séparés, et subissent toute leur peine dans un quartier spécial, où ils sont soumis à un régime particulier.

Dans les prisons (*Gefängnisse*), c'est un mélange à peine croyable de tous les genres et de toutes les espèces de délinquants: un lieu d'asile des pêcheurs des plus variés, *omnium peccatorum*. Au 31 mars 1913, leur nombre s'élevait à 9.853 individus du sexe masculin et 956 femmes, en augmentation de 82 hommes et en diminution de 14 femmes sur l'année précédente.

Depuis des années l'Administration pénitentiaire travaille à ce que les prisons, généralement installées dans de vieux bâtiments, soient organisées suivant le régime cellulaire. Actuellement, 84 0/0 de l'ensemble des condamnés subissent leur peine en cellule; si on n'envisage que les condamnés de moins de 25 ans, ce chiffre s'élève à 93 0/0.

La statistique ne renseigne que d'une manière incomplète sur la condition personnelle de ces condamnés à la peine de l'emprisonnement. Ce que l'on peut dire c'est que les 7.653 entrées dans les prisons en 1912 se partagent au point de vue du sexe en 6.874 hommes, et seulement 779 femmes; ce qui ne donne, pour l'emprisonnement, qu'une criminalité féminine de 10 0/0, alors que le pourcentage de la criminalité féminine générale est de 16 0/0.

Au point de vue de leur profession, ces 7.653 condamnés compre-

naient: 324 agriculteurs, 3.067 ouvriers de l'industrie, 1.508 employés de commerce, 1.872 domestiques, 234 gens de services, etc...

Parmi les condamnés hommes, 63,8 0/0 avaient déjà subi une ou plusieurs condamnations: ce qui montre l'effet néfaste des courtes peines d'emprisonnement. Mais, ce qui est une constatation plus réconfortante, seulement 155 individus ou 2,3 0/0 avaient été autrefois envoyés dans une maison de correction, comme mineurs: ce qui prouve que la maison de correction, si souvent décriée, n'est pas l'école de perversion et d'immoralité que l'on prétend.

Au 1^{er} août 1912, a été ouverte la prison pour mineurs de Wittlich, il sera intéressant d'en suivre les résultats. C'est tout un nouveau plan qui est appliqué, emprunté aux récentes réformes anglaises. Les condamnés sont divisés en trois classes. Ils débent par la 3^e classe, qui est le régime cellulaire. Au bout de quatre mois, réduits à trois en cas de bonne conduite, et prolongés en cas contraire, ils passent dans la 2^e classe, dont le régime est le régime en commun de jour. Ils apprennent une profession, reçoivent une instruction, font de la gymnastique et des exercices physiques et jouissent de faveurs plus grandes que dans la classe précédente. Au bout de trois autres mois, réduits à un en cas de bonne conduite, ils arrivent à la 1^{re} classe, dont le régime est encore adouci, et où les privilèges sont plus considérables: ils choisissent eux-mêmes leurs occupations. Autant qu'on peut encore en juger, l'expérience réussit: la discipline est obéie, les punitions sont rares et la conduite des jeunes détenus est excellente.

Travail en plein air. — L'utilisation de la main-d'œuvre pénale à l'extérieur se fait à la satisfaction générale.

A la date du 1^{er} juillet 1913 (1), un peu plus d'un millier de condamnés du sexe masculin des maisons de réclusion ou des prisons (exactement 1.189) étaient ainsi occupés à l'extérieur. 673 d'entre eux, répartis en dix groupes, dont le moindre comprenait 36 condamnés et le plus fort 138, étaient employés à des travaux d'assèchement et de défrichement des marais. 140, répartis en deux groupes de 116 et de 24 condamnés, étaient occupés à des travaux de rectification de cours de rivières. Enfin 376, divisés en cinq groupes, dont le plus fort atteignait 116 condamnés, s'occupaient à des travaux agricoles divers.

En outre, sauf de rares exceptions, chaque établissement péniten-

(1) Le rapport porte 1913; mais c'est vraisemblablement 1912.

taire possède quelques champs, dont il tire une partie de son alimentation. Ce sont des condamnés, parvenus près de l'époque de leur libération ou convalescents, qui les cultivent. Cette exploitation donne de bons résultats : dans quelques établissements, le rendement à l'hectare s'élève jusqu'à 700 marks et même plus. Très exceptionnellement, les établissements pénitentiaires ont des chevaux, des vaches (seulement pour les besoins de l'infirmerie) : tout autre bétail est interdit.

Mortalité. — Les trois principales causes de la mortalité dans les prisons prussiennes sont la tuberculose, le suicide et les maladies infectieuses ou épidémiques. A elle seule, la tuberculose cause plus de 34 0/0 des décès dans les maisons de réclusion, et 23 0/0 dans les prisons. Il y a eu en 1912, 10 suicides dans les maisons de réclusion et 23 dans les prisons.

II. Établissements dépendant du Ministère de la Justice.

Les renseignements fournis sur les établissements qui sont placés sous la direction du ministère de la Justice sont plus succincts. Cependant ceux-ci s'élèvent au nombre de 1.065 établissements (contre 53 dépendant du ministère de l'Intérieur) et renferment en moyenne 30.868 individus, dont 8.291 en état de détention préventive (contre 21.927 individus placés dans les établissements du ministère de l'Intérieur) (1).

Le rapport ne pouvant entrer dans l'examen de ces 1.065 établissements, qui sont assez différents entre eux, les divise en trois groupes :

Le premier groupe, dit *prisons particulières* (*besonderen Gefängnisse*), comprend 19 établissements. Leur condition est semblable à celle des grosses prisons du ministère de l'Intérieur : ce sont de vastes établissements pénitentiaires, dont quelques-uns peuvent contenir plus de 1.000 condamnés, et les moindres de 500 à 600.

Un deuxième groupe de 69 prisons est celui des *moyennes prisons* : elles peuvent renfermer au moins 100 condamnés, quelques-unes

(1) Les deux statistiques de l'Intérieur et du ministère de la Justice ne donnent pas des chiffres concordants. Dans ce total de 21.927, le ministère de la Justice ne comprend que la population des maisons de réclusion et des prisons : il écarte les détenus préventivement, les condamnés aux arrêts, et les condamnés de passage. Il ramène ainsi l'effectif des maisons de réclusion de 11.378 (chiffre de l'Intérieur) à 11.254, et celui des prisons de 10.809 (chiffre de l'Intérieur) à 10.673.

(5) de 300 à 500. Cet effectif permet une organisation meilleure du travail, et des moyens de redressement plus complets.

Enfin, les autres prisons, au nombre de 977, sont semblables aux prisons cantonales du ministère de l'Intérieur : ce sont les *petites prisons*, qui ne peuvent recevoir au maximum que 100 détenus.

Dans ces trois catégories d'établissements, le règlement en vigueur est le règlement du 28 octobre 1897, précisé par une ordonnance du 21 décembre 1898.

Le procureur général a sous sa haute surveillance les prisons qui sont situées dans le ressort de la Cour d'appel.

Prisonniers. — Le rapport donne un tableau général des individus détenus dans les prisons du ministère de la Justice depuis 1890 jusqu'en 1912. Ce chiffre qui était en 1890 de 331.192 hommes et de 104.619 femmes, s'est, en 1912, élevé pour les hommes à 361.600, et a baissé pour les femmes à 64.559.

La moyenne des mineurs condamnés a également diminué. De 1.562,42 en 1899, elle s'est abaissée à 392,95 en 1912.

Régime des prisons. — De sérieux efforts sont faits pour appliquer partout le régime cellulaire. En 1895-1896, le nombre des cellules de jour et de nuit n'était que de 11.813 ; il est actuellement — fin 1912 — de 21.208 ! Dans la même période, les cellules d'isolement de nuit, toutes en mur, passaient de 1.439 à 3.412.

Là où les dispositions matérielles le permettent, l'exécution de la peine commence par une mise en cellule. De préférence, la cellule est appliquée aux peines inférieures à 3 mois, aux condamnés qui n'ont pas atteint 25 ans, et à ceux qui n'ont pas antérieurement subi de peine de réclusion, d'emprisonnement ou d'arrêts renforcés.

En 1895-1896, 36,66 0/0 seulement des prisonniers subissait l'emprisonnement cellulaire de jour et de nuit : à la fin de 1912, ce pourcentage a presque doublé, il s'élève à 68,71 0/0. Il monte à 91,82 0/0, si on ajoute les cellules de nuit, toutes en mur, et les cages d'isolement dans les dortoirs.

Travail des prisonniers. — Il est assez différent dans les grandes, moyennes et petites prisons. Il est, en effet, assez difficile de l'organiser dans les prisons qui n'ont pas 50 prisonniers dans l'année.

Comme dans les établissements du ministère de l'Intérieur, la main-d'œuvre pénale est, autant que possible, appliquée à la construction, réparation et entretien des prisons, ainsi qu'à leur aména-

gement intérieur et à la confection du matériel dont elles ont besoin.

Les travaux à l'extérieur sont peu employés, et paraissent être moins en honneur au ministère de la Justice. La trop courte durée des peines y est d'ailleurs souvent un obstacle. Toutefois quelques tentatives ont été faites. Notamment, dans l'arrondissement de Wiedenbrück, une escouade de 220 condamnés a été occupée à des travaux forestiers ou agricoles, à la construction et à la réfection de chemins ou de canaux. Une autre escouade de 60 condamnés a été formée dans l'arrondissement de Hagen pour des travaux du même genre; elle a fait 15.833 journées de travail. Dans la province de Schleswig-Holstein, des condamnés employés à des défrichements de marais, ont fait 9.820 journées de travail. D'autres expériences, de moindre importance, ont été également tentées avec succès.

J.-A. Roux.

II

La question du jeu devant le Sénat.

Nous avons analysé (*Revue*, 1914, p. 207) le projet adopté par la Chambre des députés, portant modifications à la loi du 13 juin 1907 sur le régime des jeux dans les cafés et casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques.

La commission du Sénat, saisie de ce projet, y a apporté d'importantes restrictions que fait connaître le rapport de M. Henri Michel (1).

Tout d'abord, le Sénat a supprimé les dispositions du projet relatives à l'interdiction d'ouvrir des salles de jeu dans un rayon de 100 kilomètres de Paris, et dans les villes qui sont le siège d'une université.

La première de ces dispositions visait surtout le casino d'Enghien qui a été l'objet de vives critiques (*Revue*, 1913, p. 127; 1914, p. 210 et suiv.). Ces critiques n'ont pas entraîné la conviction de la Commission du Sénat :

Si cette demande (la demande de suppression), a dit le rapporteur, est favorablement accueillie par le Gouvernement — comme tout le fait supposer — les joueurs, dans l'hypothèse de la suppression d'Enghien,

(1) Annexe au procès-verbal de la séance du 26 mars 1914.

iront à Spa et à Ostende, sans s'arrêter à Paris. Est-ce l'intérêt du commerce parisien ?

Indépendamment de ces considérations morales et de fait, on a encore fait valoir en faveur du maintien, que la fermeture du casino d'Enghien entraînerait des procès, des responsabilités pour rupture de contrat. Le budget de la ville serait dans l'impossibilité absolue d'en supporter les conséquences en cas de condamnation à des dommages-intérêts.

... Mais ce qui a frappé surtout les membres de la Commission, c'est que le projet de loi, dans ce paragraphe, comporte, pour les localités situées à moins de 100 kilomètres de Paris, un régime d'exception qui lui a paru inacceptable. Pourquoi 100 kilomètres plutôt que 150 ou 200 ? C'est de l'arbitraire pur.

Aussi a-t-elle repoussé le paragraphe 3 de l'article premier (limitation à 100 kilomètres de Paris).

La minorité de la Commission n'a pas cru pouvoir se rallier à cette thèse. Elle a estimé « que les motifs qui rendent nécessaire l'autorisation des jeux dans nos stations thermales, balnéaires et climatiques ordinaires, n'existent pas pour Enghien, et qu'à raison de la proximité de Paris, le fonctionnement des jeux présente des dangers particulièrement graves ». Rapport de M. Henri Michel, p. 14.)

La suppression des salles de jeu dans les villes siège d'une université visait surtout, et presque exclusivement, la ville de Besançon et le casino de la Mouillère. A cet égard, le rapporteur a présenté au nom de la Commission les observations suivantes :

Les étudiants qui suivent les cours de l'Université de Besançon « sont des jeunes gens mineurs ou dépassant très peu l'âge de la majorité, vivant dans leurs familles et qui commencent leurs études médicales, littéraires ou scientifiques pour les terminer ensuite à Paris ou à Lyon.

» Ils ne viennent pas au casino, ouvert seulement de mai à octobre, c'est-à-dire pendant les deux derniers mois consacrés plus spécialement à la préparation des examens de fin d'année scolaire.

» Ainsi, la tentation que l'on redoute pour cette jeunesse studieuse est illusoire, et la conséquence pour la municipalité est qu'il n'existe aucune raison morale pour fermer le casino de la Mouillère-Besançon.

» Ajoutons que le casino est bien tenu. Les mineurs et les militaires n'y sont pas admis. Aucune plainte n'a été formulée contre la direction. Dans ces conditions, il a paru à la Commission qu'il n'y avait aucune raison d'ordre moral ou social pour mettre la ville de Besançon sous un régime d'exception. D'autre part, frappée par le préjudice très grave que porterait à la ville et à la population ouvrière la suppression du casino de la Mouillère qui entraînerait la fermeture

de l'établissement thermal, la Commission a rejeté le paragraphe 4 de l'article premier. »

(Rapport de M. Henri Michel, p. 17 et 18.)

Ajoutons qu'aux termes de l'article 7 du projet du Sénat : « Dans les villes siège d'une université, l'entrée des salles de jeux est interdite aux étudiants. — Un arrêté ministériel déterminera les conditions d'application du paragraphe précédent ».

On se rappelle que le projet de la Chambre proposait de limiter à cinq ans la durée des concessions (*Revue*, 1914, p. 212). Le renouvellement de la concession, d'après le même projet, ne pouvait être consenti plus d'un an avant la date fixée pour son expiration.

La commission du Sénat a pensé que la durée de la concession ne permettrait pas aux concessionnaires d'entreprendre les travaux parfois importants que nécessite l'installation d'un casino, avec la perspective d'une rémunération satisfaisante, et d'assurer l'amortissement du capital engagé.

En conséquence la commission du Sénat, tout en maintenant la limitation de la concession, en a porté la durée possible à dix ans et a décidé que le renouvellement pourrait en être fait deux ans avant son expiration.

La commission a ajouté au texte du projet de loi venant de la Chambre (art. 3) la clause suivante :

Chaque arrêté d'autorisation déterminera les jeux autorisés dans l'établissement visé.

« Cette addition nous a paru nécessaire, indispensable, dit le rapport.

« Si la nomenclature des jeux autorisés est établie par décret rendu en Conseil d'État, notamment le baccara et les petits chevaux ou la boule, il ne s'ensuit pas que tous les casinos auront le droit d'exploiter la boule et le baccara. Le Ministre de l'Intérieur pourra, suivant les circonstances, accorder l'autorisation totale ou l'autorisation partielle des jeux : ici la boule ou les petits chevaux et le baccara, là le baccara seul, ailleurs rien que la boule ou les petits chevaux, comme cela a eu lieu jusqu'à présent. Dans un certain nombre de petits casinos, en effet, on ne joue qu'à la boule; le baccara est interdit. » (Rapport de M. Henri Michel, p. 23.)

Le taux du pourcentage du prélèvement sur les recettes a été également modifié par la commission du Sénat (article 4). Au lieu d'être uniformément porté à 15 0/0 comme il l'est par la loi de 1907, il deviendrait progressif, et varierait entre 3 et 45 0/0 suivant le montant de la recette brute de chaque établissement.

De plus, en dehors des attributions faites par la Chambre des députés (*Revue*, 1914, p. 214), la commission du Sénat a décidé que sur le produit des jeux il serait alloué avant tout autre prélèvement :

1° Une somme de 250.000 francs au minimum à la Caisse des recherches scientifiques;

2° Une somme de 300.000 francs aux laboratoires scientifiques, sur laquelle il serait prélevé une somme suffisante pour assurer le fonctionnement de l'Institut d'hydrologie et de climatologie de Paris et des autres instituts analogues — notamment celui de Toulouse — qui pourraient exister en France.

Dans la pensée de la Commission, non seulement l'Institut hydrologique de Paris, mais tous les instituts ou laboratoires universitaires d'hydrologie de la province doivent être subventionnés sur cette somme de 300.000 francs. (Rapport de M. Henri Michel, p. 28 et 29.)

En ce qui concerne le droit d'entrée dans les casinos et salles de jeu, la commission du Sénat a substitué au système adopté par la Chambre le système suivant :

1° Obliger le directeur du casino à délivrer une carte d'abonnement ou un ticket journalier d'entrée dont le prix serait fixé par le préfet du département, comme cela a lieu aujourd'hui ;

2° Frapper la carte ou le ticket d'un droit de timbre spécial, d'une valeur proportionnelle à l'importance du casino, et fixé par le préfet du département.

L'article 410, modifié, a été maintenu tel que l'avait adopté la Chambre des députés (*Revue*, 1914, p. 215 et 216).

Il en est de même de l'interdiction sur la voie publique et dans les lieux publics et notamment dans les débits de boissons, des appareils automatiques distributeurs d'argent ou de jetons de consommation (*Revue*, 1914, p. 215 et 216). Toutefois, afin de sauvegarder les droits acquis, la commission du Sénat a ajouté la disposition suivante :

Par mesure transitoire, l'installation des seuls appareils automatiques distributeurs de jetons de consommation sera tolérée pendant un délai de deux ans à dater du jour de la promulgation de ladite loi.

Enfin, la commission du Sénat a rédigé l'article 22 de la façon suivante :

La présente loi est applicable à l'Algérie.

Aucune autorisation de jeux ne peut être donnée dans les colonies.

Toutefois, le régime des jeux en Indo-Chine sera réglementé par le

gouverneur général, en vertu des pouvoirs de police que lui confèrent les actes organiques, sauf approbation du Ministre des Colonies.

Le rapport de M. Henri Michel se termine par un état du produit des jeux pour la saison 1912-1913. Il nous paraît intéressant d'en donner la récapitulation :

	Produit brut.	Prélèvement de 13 0/0 (Loi de 1907).
Au-dessus de 1 million (13 casinos) .	40.630.288 50	6.094.543 28
De 500.000 à 1 million (5 casinos) .	3.339.733 »	500.959 95
De 200.000 à 500.000 (11 casinos) .	3.421.846 »	513.276 90
De 100.000 à 200.000 (14 casinos) .	2.062.789 »	309.418 35
De 50.000 à 100.000 (20 casinos) . .	1.524.607 »	228.691 05
De 20.000 à 50.000 (16 casinos) . .	521.188 »	78.178 20
De 10.000 à 20.000 (24 casinos) . .	374.700 50	56.205 05
De 5.000 à 10.000 (13 casinos) . . .	69.604 »	10.440 60
De 3.000 à 5.000 (5 casinos)	91.816 »	3.272 40
De 1.000 à 3.000 (6 casinos)	11.827 »	1.774 05
Au-dessous de 1.000 (3 casinos) . .	2.783 »	417 45
	<hr/>	<hr/>
	51.981.182 »	7.797.177 28
Algérie (4 casinos)	1.706.332 »	253.949 80
	<hr/>	<hr/>
TOTAL GÉNÉRAL	53.637.514 »	8.053.127 08

Au total, 127 casinos en France et 4 en Algérie sont actuellement autorisés à faire fonctionner les jeux dans leurs établissements, et ont drainé à l'épargne, en une seule année, près de 54 millions.

G. FRÈREJOUAN DU SAINT.

III

Des expertises médico-légales.

Dans sa séance du 30 juin 1899, la Chambre des députés a voté, sur l'initiative de notre collègue, M. Cruppi, une proposition de loi ayant pour objet la réforme des expertises médico-légales.

Le vote a eu lieu après déclaration d'urgence.

Cette proposition de loi urgente a été exhumée, après quinze ans, des cartons du Sénat, et a fait l'objet d'un rapport de M. Cazeneuve, annexé au procès-verbal de la séance du 23 juin 1914.

On conviendra, dit M. Cazeneuve avec quelque apparence de raison, que la question n'est pas neuve.

La Commission du Sénat a dû faire subir au projet de la Chambre quelques modifications pour le mettre en harmonie avec la loi du 1^{er} août 1903, sur la répression des fraudes, qui, on ne l'a pas oublié, renferme des dispositions précises sur les expertises en cette matière.

La Commission a dû également tenir compte des observations et objections auxquelles le projet avait donné naissance au sein de la Société de médecine légale. Elle a supprimé notamment les experts de droit que prévoyait le projet de la Chambre. On peut, dit le rapport à ce sujet, être un excellent professeur et un très mauvais expert. Puis on peut ne pas accepter de remplir ces fonctions.

En outre, la Commission du Sénat a admis que les experts, au lieu de prêter serment dans chaque affaire entre les mains du juge d'instruction, n'auraient à prêter qu'un serment chaque année, devant la Cour d'appel, au moment où la liste est dressée.

La liste des experts est établie par catégories et spécialités.

L'expertise est contradictoire. Elle doit toujours être faite par deux experts au moins, alors même que l'inculpé n'a pas usé du droit qui lui est conféré de choisir un expert en dehors de celui désigné par le juge d'instruction.

Depuis longtemps les experts près les tribunaux se plaignent de l'insuffisance des honoraires qui leur sont alloués. Le projet prévoit que ces honoraires seront révisés, et fixés par un règlement d'administration publique, dans le délai maximum d'un an. Souhaitons que ce règlement n'ait pas le sort de tant d'autres, prévus par les lois, et qui n'ont jamais été rendus ou l'ont été après plusieurs années, tel le décret prévu par l'art. 90 du Code de commerce, et qui n'a été promulgué que le 7 octobre 1890, quatre-vingt-trois ans après le Code, et celui prévu par l'article 6 de la loi du 14 août 1883, sur les moyens de prévenir la récidive, que nous attendons encore.

La proposition de loi, telle que la Commission du Sénat l'a rédigée, est ainsi conçue :

ARTICLE PREMIER. — Pour chaque ressort, la liste des experts admis à pratiquer les expertises en matière criminelle et correctionnelle est dressée, chaque année, pour l'année suivante, par la cour d'appel, le procureur général entendu, sur l'avis des tribunaux de première instance.

Sur cette liste les experts sont classés par catégories et par spécialités.

Cette liste est publiée au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* du Ministère de la Justice le 15 septembre de chaque année au plus tard.

Les experts ainsi nommés prêtent serment devant la cour d'appel de leur résidence. Ce serment est valable pour toutes les opérations dont ils peuvent être chargés, tant qu'ils restent inscrits sur ladite liste.

ART. 2. — Nul ne peut être admis à figurer sur les listes d'experts dans les catégories : chimie, médecine, pharmacie, sans avoir justifié :

a) Chimie. Soit d'une présentation (a) : des facultés ou écoles de médecine ou de pharmacie, (b) : des facultés des sciences; soit de la possession du diplôme de chimiste-expert.

b) Médecine. 1° De la possession du diplôme de docteur en médecine; 2° Soit d'une présentation des facultés ou écoles de médecine, soit de la possession du diplôme de médecine légale ou psychiatrie.

c) Pharmacie. 1° De la possession du diplôme de pharmacien; 2° D'une présentation des facultés ou écoles de pharmacie.

ART. 3. — Le juge ou la juridiction compétente désigne sur la liste annuelle du ressort, dressée en conformité des articles précédents, un expert, ou plusieurs s'il y a lieu à des recherches scientifiques distinctes.

La désignation dudit ou desdits experts est immédiatement notifiée à l'inculpé, qui sera averti du droit qu'il a de choisir sur la liste annuelle, qui lui est communiquée, un nombre égal d'experts. Cette désignation doit être faite dans le délai d'un jour franc à dater de la notification.

Dans le cas où l'inculpé n'a pas répondu dans ce délai, le juge nomme un second expert, comme il est dit à l'article 5. Dans le cas où une opération urgente d'expertise est prescrite par le président de la Cour d'assises, l'accusé exercera, séance tenante, s'il le juge utile, son droit de choisir un expert.

S'il y a plusieurs inculpés, ils doivent se concerter pour faire cette désignation.

ART. 4. — Le juge d'instruction, la juridiction compétente, l'inculpé ou les inculpés peuvent désigner leurs experts sur la liste annuelle d'une autre cour d'appel, à la condition toutefois que cette mesure, qui devra être justifiée par des raisons spéciales, soit autorisée par ordonnance motivée du président du tribunal.

Les experts, ainsi nommés, prêtent serment pour chaque opération spéciale devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle ils sont exceptionnellement désignés.

ART. 5. — Si l'auteur du crime ou du délit est inconnu, s'il est en fuite ou s'il est présumé atteint de troubles mentaux, l'expertise ordonnée doit être confiée au moins à deux experts choisis sur la liste annuelle, et pour chaque ordre de recherches scientifiques, s'il y a lieu.

Il ne peut être procédé aux opérations par un seul expert, dans chaque spécialité où il peut être nécessaire, que dans le cas où l'inculpé renonce formellement à désigner un expert et accepte l'expert ou les experts désignés par le juge.

Le paragraphe précédent est applicable au cas d'expertise psychiatrique, lorsque l'avocat de l'inculpé accepte formellement le seul expert désigné par le juge.

ART. 6. — Les experts, désignés conformément aux dispositions ci-dessus, ont mêmes devoirs et obligations, jouissent des mêmes droits et prérogatives, opèrent à leur gré, ensemble ou séparément, chacun d'eux étant libre d'employer les procédés qui lui paraissent le mieux appropriés.

Sauf en cas de désaccord, leurs conclusions sont prises dans un rapport commun, après avoir été discutées entre eux.

ART. 7. — Si les experts sont d'avis opposés ou ne sont pas d'accord, ils désignent un tiers expert chargé de les départager.

A défaut d'entente, cette désignation est faite par le président du tribunal ou par le président de la juridiction saisie.

Si les experts à départager sont d'accord à ce sujet, le tiers expert peut être choisi en dehors des listes officielles et n'être pas titulaire des diplômes que, dans les cas prévus par la présente loi, les experts doivent posséder obligatoirement.

ART. 8. — Dans le cas où la tierce expertise de départage, prévue à l'art. 7, ne peut avoir lieu postérieurement à l'expertise effectuée conformément aux prescriptions de la présente loi, il y a désignation, dès le début des opérations, de trois experts, dont l'un est choisi par l'inculpé. Ces trois experts procèdent ensemble à l'accomplissement de leur mission.

ART. 9. — Nonobstant les termes des articles précédents, le procureur de la République et le juge d'instruction peuvent, dans les cas d'extrême urgence, notamment s'ils se sont transportés sur les lieux pour constater un flagrant délit ou si des indices sont sur le point de disparaître, commettre à titre provisoire un seul expert ou un homme de l'art non inscrit sur la liste annuelle.

L'expert provisoire procède aux premières constatations, assure, s'il y a lieu, la conservation des pièces à expertiser et dresse du tout un procès-verbal sommaire qui est visé par le juge ou le procureur de la République.

Ce procès-verbal est transmis, avec tous autres documents, aux experts qui seront immédiatement désignés, conformément aux dispositions ci-dessus, à moins que ces premières constatations soient jugées suffisantes d'un commun accord par le magistrat instructeur et par l'inculpé.

ART. 10. — Un décret rendu en forme de règlement d'administration publique, dans un délai maximum d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, fixera les tarifs d'honoraires applicables aux diverses catégories d'experts.

Les frais d'expertise résultant de la présente loi seront passés en frais de justice criminelle.

ART. 11. — Les art. 43, 44 et 59 du Code d'instruction criminelle, l'art. 14 de la loi du 30 novembre 1892 et le décret du 21 novembre 1893 sont

abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions de la présente loi.

ART. 12. — Les dispositions de la présente loi, relatives soit au nombre des experts à intervenir dans l'instruction, soit au droit de l'inculpé de choisir les experts en nombre égal à ceux de l'accusation, sont applicables au Code de justice militaire.

G. F. du S.

IV

La campagne antialcoolique et la poursuite par les associations.

Dans sa séance du 3 mars, le Comité de défense des enfants traduits en justice, discutant les conclusions du rapport du docteur Fay sur les moyens propres à protéger les mineurs contre l'alcoolisme, a cru devoir disjoindre le dernier vœu formulé (*supr.*, p. 233). Ce vœu tendait à reconnaître aux sociétés antialcooliques reconnues d'utilité publique le droit de citation directe pour la répression des délits prévus par la loi de 1873. Le rapporteur avait cependant insisté sur l'aide efficace que pourraient apporter ces sociétés dans la campagne antialcoolique, du moins en ce qui concerne la protection de l'enfance.

Au même moment, à l'Académie de médecine, M. Gilbert Ballet formulait un certain nombre de conclusions qui toutes ont été adoptées à l'unanimité (*supr.*, p. 231). Une de ses conclusions signalait aux pouvoirs publics la nécessité d'une application rigoureuse de la loi sur l'ivresse publique « en faisant appel, au besoin, au concours de la ligue nationale antialcoolique ». L'Académie de médecine adoptait même un vœu additionnel de M. Debove demandant que la loi donnât aux membres de la Ligue antialcoolique des droits analogues à ceux qu'elle reconnaît aux membres de la Société protectrice des animaux. Il y avait là une erreur de fait, car, ainsi qu'on l'a fait remarquer, les membres de cette Société ne jouissent d'aucun droit particulier. Mais ce vote manifestait bien l'intention de l'Académie de se servir des associations, non comme adversaires, mais comme auxiliaires du Parquet. (1)

Par une coïncidence curieuse, dans la séance du 4 mars, la Chambre des députés adoptait sans discussion un amendement de M. Jean Lerolle ainsi conçu : « Les syndicats formés conformément à la loi du 21 mars 1884 pour la défense des intérêts généraux du commerce

(1) Journaux des 3 et 4 mars.

des boissons, ainsi que les associations constituées pour la lutte contre l'alcoolisme ayant obtenu la reconnaissance d'utilité publique, pourront exercer, sur tout le territoire de la France et des colonies, les droits reconnus à la partie civile par les articles 182, 63, 64, 66, 67 et 68 du Code d'instruction criminelle relativement aux faits contraires aux prescriptions de la présente loi, ou recourir, s'ils préfèrent, à l'action ordinaire devant le tribunal civil, en vertu des articles 1382 et suivants du Code civil » (1).

M. Lerolle faisant observer qu'il serait de la plus grande importance d'aider le contrôle de la police par le contrôle des associations, rappelait que le texte proposé n'était que la reproduction du texte déjà voté en matière de fraudes viticoles et signalait l'utilité déjà démontrée des poursuites par les syndicats viticoles.

Le vote récent de la Chambre vient de faire faire un pas important à la question de la poursuite par les associations. Il admet, en effet, à côté du droit de poursuite par des associations professionnelles dans un intérêt corporatif aussi bien que dans l'intérêt général, droit déjà consacré par notre législation, le droit de poursuite par les associations qui se proposent de sauvegarder uniquement des intérêts généraux de l'ordre moral. C'est là le but supérieur de la réforme vers laquelle s'achemine le législateur. Nous sommes heureux de constater ce progrès.

Paul NOURRISSON.

(1) *Officiel* du 5 mars, p. 299.